

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Liaison inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83430

Gouvernement du Québec

Décret 887-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7 du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre ainsi que de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le montant des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis soit de 346 400 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 369 700 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 394 600 \$ pour l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun de ces versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juillet et, au besoin, lors des versements trimestriels subséquents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le montant des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 346 400 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 369 700 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 394 600 \$ pour l'exercice financier 2026-2027;

QUE les sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun de ces versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juillet et, au besoin, lors des versements trimestriels subséquents.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83437